

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JEAN-FRANÇOIS LEMAY

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de l'article 9 (Déroulement de l'audience) de la Politique 10.8 (Politique sur les pratiques et procédures) prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du sous-alinéa 2(b) de la Règle 2.2 des RUIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, de l'alinéa 1 de la Règle 3.1 des RUIM et de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIM, ainsi que de la Règle 6.2 des RUIM, de l'Addenda A.1 de la Règle transitoire n° 1, une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience les 11 et 12 avril 2012 au Centre Mont-Royal, 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec), salle Mansfield 2, à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Jean-François Lemay (l'intimé) a contrevenu aux exigences suivantes des RUIM, contravention alléguée dans l'exposé des allégations joint à titre d'Annexe A :

- (i) A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board – OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIM.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si la formation d’instruction juge que l’intimé a contrevenu aux exigences susmentionnées, elle peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes en vertu de la Politique 10.5 prise aux termes des RUIM :

1. Un blâme;
2. Une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - a) 1 000 000 \$ par violation d’une exigence;
 - b) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par l’intimé par suite de chaque violation.
3. La restriction, la suspension ou la révocation de l’accès au marché pour la durée et aux conditions, s’il y a lieu, jugées pertinentes;
4. Toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu’en vertu de la Politique 10.7 prise aux termes des RUIM, la formation d’instruction peut imposer à l’intimé le paiement des frais engagés par le personnel de l’OCRCVM par suite de l’enquête et des procédures dont découle l’ordonnance.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l’intimé a le droit de comparaître et d’être entendu à l’audience. En vertu du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM, l’intimé est tenu de signifier une réponse. Si l’intimé fait défaut de signifier une réponse ou d’assister ou de participer à l’audience, la formation d’instruction peut tenir l’audience sur l’affaire, à la date, à l’heure et au lieu précisés dans l’avis d’audience, sans autre avis à l’intimé et en son absence. En outre, la formation d’instruction peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées dans l’exposé des allégations et elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIM ainsi que le paiement des frais comme le prévoient les RUIM.

SIGNÉ à Montréal, ce 9^e jour de février 2012.

CARMEN CRÉPIN

CARMEN CRÉPIN
VICE-PRÉSIDENTE POUR LE QUÉBEC

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

À : Jean-François Lemay
21, rue du Voltigeur
Blainville (Québec) J7C 5P4

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JEAN-FRANÇOIS LEMAY

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. CONTRAVENTION

1. Durant la période du 28 avril au 31 octobre 2008, Jean-François Lemay (l'intimé) a contrevenu aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) suivantes :
 - (i) A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board – OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIM.
2. L'annexe « B » présente le texte des dispositions pertinentes;

II. RÉSUMÉ

3. L'intimé a saisi, à quatorze (14) reprises sur le TSXV et à trois (3) reprises sur le OTCBB, des ordres d'achat et de vente en sachant que des ordres identiques d'achat et de vente ont été saisis de façon contemporaine, au bénéfice d'une même personne, créant des transactions fictives d'achat et de vente sur ces titres;
4. Au moment des faits, l'intimé travaillait à titre de représentant de plein exercice pour Valeurs Mobilières Union Itée (VM Union), une société membre de l'OCRCVM;
5. Tous les ordres en litige ont été saisis sur le marché du TSXV, une bourse réglementée au sens des RUIIM, ou sur l'OTCBB, un système de cotation et de déclaration d'opération également réglementé au sens des RUIIM;

III. HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION DE L'INTIMÉ

6. L'intimé était inscrit comme représentant de plein exercice depuis 13 juillet 1995 auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) puis, depuis le 1^{er} juin 2008, auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM);
7. Le ou vers le 5 mars 1999, l'intimé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée par la Bourse de Montréal relativement à la vente de bons de souscription à des investisseurs non qualifiés;
8. Depuis janvier 2009, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM suite à une cessation d'emploi auprès de VM Union;

IV. LES FAITS

9. VM Union est une firme participante au sens des RUIIM;

10. Le client « A » a été représentant de plein exercice pour la période entre 1987 et 2003;
11. En tout temps pertinent au litige, « A » était un client de VM Union et avait l'intimé comme conseiller en placement;
12. En tout temps pertinent au litige, la banque suisse Rahn & Bodmer Banquier Zurich (R&B) détenait un compte omnibus auprès de VM Union;
13. L'intimé était également, à cette période, un des représentants de VM Union qui pouvait recevoir des ordres de transaction de R&B;
14. L'identité des clients de R&B n'était pas connue de VM Union et était dissimulée derrière des acronymes ou des pseudonymes;
15. Bozo était un pseudonyme employé par le client « A » pour un compte client de R&B;
16. En tout temps pertinent au litige, l'intimé savait que le client « A » était la véritable personne derrière le compte Bozo chez R&B;
17. Durant la période du 28 avril au 31 octobre 2008, bien que l'intimé savait que les clients « A » et Bozo n'étaient qu'une seule et même personne, il a simultanément envoyé des ordres d'achat et de vente identiques ou quasi identiques, à dix-sept (17) reprises sur le TSXV et l'OTCBB;
18. L'intimé créait ainsi une apparence d'activité sur les titres concernés, alors qu'il n'y avait aucun véritable changement de bénéficiaire dans ces transactions;

19. L'intimé a donc participé directement à une activité manipulatrice et trompeuse qui était raisonnablement susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur les titres transigés;

V. CONCLUSION

20. L'intimé a activement participé à une activité manipulatrice et trompeuse dite de « wash trade », à dix-sept (17) reprises, en contravention des Règles 2.2(2)(a), de la Politique 2.2 et de la Règle 10.4 des RUIM.

9 FÉVRIER 2012.

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**
5, Place Ville Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ARTICLE 2 - PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.

POLITIQUE 2.2 - ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;
- b) le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;
- c) le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;
- d) le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;
- e) le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :
 - (i) fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,
 - (ii) obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,
 - (iii) maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;
- f) le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;
- g) le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- h) le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;
- i) le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

ARTICLE 10 – CONFORMITÉ

10.4 Portée étendue des restrictions

- (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :
 - a) observe les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :
 - a) observer les dispositions des RUIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des RUIM comprenaient cette personne;
 - b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIM, l'autorité de contrôle du

marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.

(4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à :

- a) la personne donnée;
- b) la personne désignée;
- c) chaque autorité de réglementation du marché;
- d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.